



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pce.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté

**Portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact,
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet : « création d'un lotissement à usage principal
d'habitation sur la commune de Langrune-sur-mer (Calvados) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-000899 relative au projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitation sur la commune de Langrune-sur-mer, reçue le 8 avril 2016 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé le 13 avril 2016 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires du Calvados le 13 avril 2016 réputée sans observation ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un lotissement (permis d'aménager) sur une emprise de 2,58 ha permettant la création d'une surface de plancher de 14 000 m² sous forme de 36 lots libres et 2 macro-lots, destinés principalement à l'accueil de constructions à usage d'habitation (77 logements au total) et l'installation de services, professions libérales ou autres activités compatibles avec le caractère résidentiel, ainsi que les aménagements liés au projet (infrastructures de desserte interne, réseaux et ouvrages de gestion des eaux) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°33 concernant notamment les « permis d'aménager situés sur le territoire d'une commune dotée d'un PLU¹ n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets situés sur un terrain d'assiette de moins de 10 ha et créant une surface de plancher comprise entre de 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC (vocation principale d'habitat) du PLU située en continuité de l'urbanisation existante,
- dans le périmètre de protection du monument historique « église de Langrune-sur-mer »,
- en dehors de toute Znieff² et de périmètre de protection de captage d'eau potable,
- à 3 km du site Natura 2000 « Baie de Seine orientale »³ identifié pour la valeur écologique de ses habitats sablo-vaseux et la richesse de la faune benthique associée ;

Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu de :

- la création d'aménagements dédiés à la gestion des eaux pluviales conformément à la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- la collecte des eaux usées par le réseau communal et de leur traitement par la station d'épuration de la Côte de Nacre à Bernières-sur-mer dont la capacité est supposée suffisante,
- la préservation d'éléments remarquables du paysage (murs, arbres),
- la prise en compte des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France dans le règlement et les dispositions constructives du lotissement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitation à Langrune-sur-mer n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

1 Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 18/12/2012

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 site d'intérêt communautaire n°FR2502005 désigné le 07/11/2013 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » de 1992

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 3 MAI 2016

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Patrick BERG
Le Directeur adjoint
Thierry LATAPIE-BAYROO
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

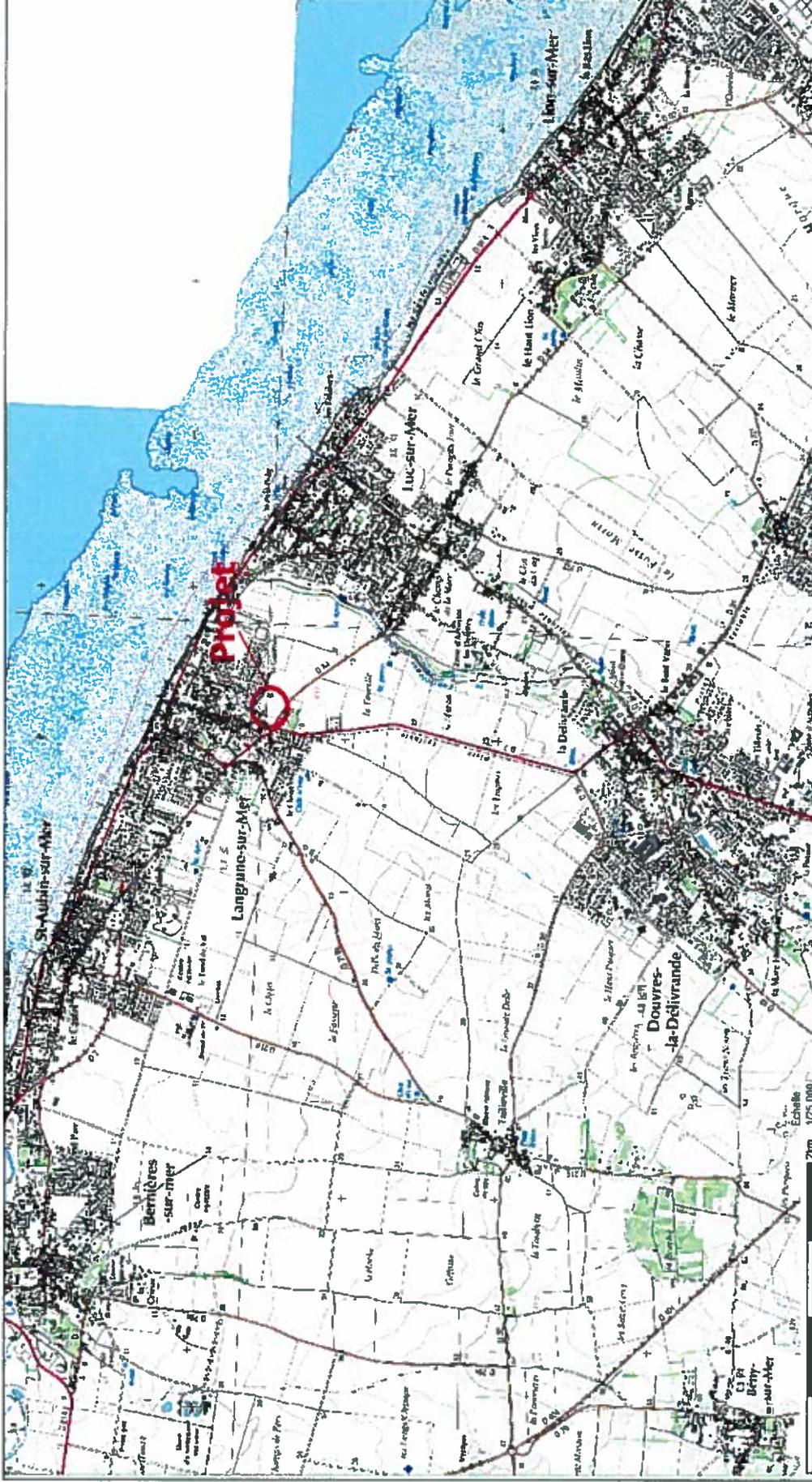
*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*



Localisation du projet sur fond IGN au 25 000°

Date 21 avril 2016 – Documents d'urbanisme /ou Plans programmes /ou Projets

N° d'enregistrement	Nom du plan / projet	Dept(s)	Commune(s)	Maitre(s) d'ouvrage	Autorité Environnementale	Date limite de signature	Chargé de mission	Proposition de décision	Principales motivations justifiant la décision	Décision finale après validation du directeur
N° 899	création d'un lotissement	Calvados	Langrune-sur-mer	Pierreval Aménagement	Préfète de la région Normandie délégation portée à Monsieur le Directeur de la DREAL Normandie en date du 4 janvier 2016	13/05/16	Florence Magliocco	Dispense	Loissement de 77 logements (habitat individuel et groupé) sur 2,58 ha, zone UC du PLU, absence de zonage d'inventaire et de protection, dossier de déclaration « Loi sur l'eau », dans le périmètre d'un monument historique (prescriptions ABF). 5 parcelles concernées par l'impact sonore d'une voie routière de catégorie 3 (situées à moins de 100m)	D. Thierry LAZAPIE-BAYROO Directeur adjoint Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Haute-Normandie

le 09/05/2016

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Rouen, le 3 MAI 2016

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle évaluation environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pcc.scclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Afin de savoir si votre projet de création d'un lotissement à usage principal d'habitation sur la commune de Langrune-sur-mer nécessitait la réalisation d'une étude d'impact, vous nous avez adressé une demande d'examen au « cas par cas » reçue le 8 avril 2016.

En application des dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe, la décision de l'autorité environnementale de ne pas soumettre votre projet à étude d'impact.

Cette décision sera mise en ligne :

- sur le site internet de la DREAL Normandie,
- et sur le site internet de la préfecture.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur adjoint
Thierry LATARIE-BAYROO

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie

**Pierreval Aménagement
Monsieur Philippe Ressouches
1 rue Pierre et Marie Curie
22190 PLERIN**

